

# **GE\_GERICHTE ACPR/396/2023 vom 24. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_396\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_396_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/396/2023 du 24 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/396/2023 del 24 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre deux décisions distinctes : l'ordonnance de refus d'administration de preuves et l'acte d'accusation dressé contre les recourants. L'examen de la recevabilité du recours suivra donc cette distinction.

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 380 CPP, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le présent code ne peuvent pas être attaquées par l'un des moyens de recours prévus par le présent code. L'art. 393 al. 1 let. a CPP précise que le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions (ATF 143 IV 475 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_615/2022 du 23 février 2023 consid. 2.1).

- 5/13 - P/21865/2017 Il découle ainsi de la systématique légale que, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_255/2022 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, au titre de la recevabilité de leur recours contre l'ordonnance entreprise, les recourants, se référant préalablement à l'art. 318 al. 3 CPP, exposent ne pas critiquer le refus de réquisitions de preuves, mais le refus de retrancher certaines pièces au dossier (au titre d'une violation de l'art. 147 CPP, ainsi que de l'art. 362 CPP). Ce refus serait sujet à un recours immédiat. En outre, leur droit d'être entendus avait été violé, sous deux angles, premièrement la notification immédiate de l'acte d'accusation les avait privés de ce droit de recours immédiat et deuxièmement la décision était insuffisamment motivée. Par leur argumentation, les recourants ne contestent donc pas que l'ordonnance entreprise est en principe un acte non soumis au recours des art. 393 et suivants CPP, ce en vertu des art. 380 cum 318 al. 3 CPP. On peut s'interroger par contre, comme le sous-entendent les recourants, si l'ordonnance entreprise, bien que rendue en application de l'art. 318 CPP, doit en réalité être considérée comme une ordonnance sui generis pour les aspects relatifs au retrait de certains éléments du dossier et si, par conséquent, elle ne pourrait pas alors être attaquant par un recours immédiat, non soumis aux limitations de l'art. 318 al. 3 CPP. Tel n'est pas le cas, pour les raisons qui suivent. Il n'est pas contesté que les requêtes tendant à retirer certains documents ou passage de documents ont été formulées par les recourants dans le cadre du délai octroyé par

- 8/13 - P/21865/2017 le Ministère public en application de l'art. 318 al. 1 CPP. Leur rejet est ensuite intervenu dans une ordonnance faisant expressément référence à l'art. 318 al. 2

CPP et qui mentionne qu'elle n'est pas sujette à recours conformément à l'art. 318 al. 3 CPP. De surcroît, les requêtes des recourants ici litigieuses, bien que ne tendant pas à l'administration proprement dite de certaines preuves, n'en ont pas moins trait au traitement de moyens de preuves ("administrées"), soit leur intégration ou leur retrait du dossier. D'ailleurs, les dispositions sur lesquelles se fondent les recourants pour fonder leur prétention sont systématiquement rangées sous ce chapitre dans le CPP. Les motifs invoqués par le Message du Conseil fédéral pour justifier l'introduction de l'art. 318 al. 3 CPP, supprimant le recours contre les décisions rendues en application de l'art. 318 CPP, trouvent donc pleinement à s'appliquer en l'occurrence. En effet, il est constant que d'offrir la possibilité aux parties de recourir contre le refus du Ministère public de retirer certaines pièces du dossier aurait pour conséquence de retarder la procédure, voire pourrait être utilisé à des fins dilatoires, alors qu'elles ont déjà eu tout le loisir de soulever cette question durant l'instruction. Il est en outre possible pour les intéressés de réitérer leur demande devant le juge du fond, ce sans dommage quant à leur situation factuelle ou juridique. Enfin, l'autorité de recours est dans la même position que s'agissant des autres réquisitions de preuve, contre lesquelles le recours n'est pas admis par application de l'art. 318 al. 3 CPP. Le cas d'espèce n'est en aucune façon assimilable à celui où un moyen de preuve est menacé de disparaître et commande une décision rapide de l'autorité de recours. Par nature, des pièces figurant au dossier ne sont pas soumises à une quelconque urgence dans leur examen, ni exposées à une quelconque déperdition, de sorte que l'application par analogie de l'art. 394 let. b CPP n'est d'aucun secours ici. Enfin, il découle de ce qui précède que la jurisprudence résultant de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_485/2021 précité n'est pas transposable au cas d'espèce. Le recours n'étant de par la loi pas ouvert (art. 318 al. 3 CPP), ce n'est pas l'examen d'un intérêt à recourir immédiatement au sens de l'art. 393 CPP qui fait ici débat comme ce fut le cas dans cette cause, mais l'application, en amont, de l'exclusion fondée sur l'art. 380 CPP. Par conséquent, mis à part le grief lié au droit d'être entendu qui est recevable conformément à la pratique de la Chambre de céans et qui sera examiné ci-après, le recours est irrecevable en tant qu'il vise l'ordonnance sur réquisition de preuves rendue par le Ministère public conformément à l'art. 318 al. 3 CPP. 3. 3.1. L'acte d'accusation n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP).

- 9/13 - P/21865/2017 Selon une jurisprudence isolée, ancienne et non publiée et se référant uniquement à CORNU, mais citée par les recourants, si le procureur n'a pas respecté les formes prévues à l'art. 318 al. 1 CPP pour la clôture, la décision qu'il rend ensuite (classement, renvoi) est annulable. En l'espèce, il s'agissait d'un classement rendu après le prononcé d'une ordonnance pénale sans que le ministère public ait interpellé les parties, ni administré de preuves supplémentaires. Il y avait donc violation du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_59/2012 du 31 mai 2012 consid. 2). Tant le Tribunal fédéral que l'auteur précité ont nuancé leur opinion depuis. Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a, faisant expressément référence à l'arrêt précité, relevé que celui-ci n'avait pas trait à l'examen du bien-fondé d'un acte d'accusation par l'autorité de recours, mais concernait une ordonnance de classement. Il était dès lors "plus que douteux" de retenir, comme l'avait en l'occurrence fait la cour cantonale et comme le préconisait le recourant, que l'acte d'accusation fût un acte annulable par le dépôt d'un recours au sens des art. 393 et suivants CPP. Cette question n'a pas été tranchée, car le recours au Tribunal fédéral était de toute manière tardif (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_63/2020 du 9 mars 2020 consid. 2.2 et 2.4). En outre, CORNU a souligné, dans l'édition postérieure de son ouvrage, que l'acte d'accusation ne pouvait être sujet au renvoi par le tribunal de première instance au ministère public pour

la seule raison que les formalités de l'art. 318 al. 1 CPP avaient été violées. Cet auteur n'invoque donc plus la possibilité d'un recours contre l'acte d'accusation dans ce cas (CORNU, in JEANNERET/KUHN/PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2ème éd. 2019, n. 23 ad art. 318 CPP). 3.2. En l'espèce, selon les recourants, le fait de notifier l'acte d'accusation sans délai après le prononcé de l'ordonnance prévue à l'art. 318 al. 2 CPP viderait de son sens le recours contre cette ordonnance. Il faudrait donc ouvrir une voie de recours contre l'acte d'accusation. Il vient d'être statué (cf. consid. 2.) que le recours contre l'ordonnance rendue en application de l'art. 318 al. 2 CPP était irrecevable, excepté sous l'angle du droit d'être entendu (ce grief étant par ailleurs rejeté cf. consid. 4. ci-après). La prémisse de l'hypothèse envisagée par les recourants n'est donc pas donnée, puisqu'un recours n'étant de toute manière pas ouvert, le moment de la notification de l'acte d'accusation à l'autorité de jugement n'a pas d'influence sur leur possibilité de recourir. En tout état, conformément à la jurisprudence et la doctrine plus récentes, il est douteux, pour ne pas dire exclu, que, même en cas de violation des formes prévues à l'art. 318 al. 1 CPP, le recours contre l'acte d'accusation puisse être ouvert. En l'espèce, le Ministère public a quoi qu'il en soit respecté les formes de l'art. 318 al. 1

- 10/13 - P/21865/2017 CPP, en octroyant un délai aux parties pour présenter leurs réquisitions de preuve avant que l'acte d'accusation ne soit dressé. Ainsi, la condition posée par l'ancienne jurisprudence et la doctrine d'alors n'est pas même réalisée, de sorte qu'une exception à l'art. 324 al. 2 CPP n'entre pas en considération. Par conséquent, le recours formé contre l'acte d'accusation du 14 février 2023 est irrecevable.

#### **E. 4**

Seuls doivent donc être examinés les griefs des recourants fondés sur le droit d'être entendu.

##### **E. 4.1**

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante, et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst féd. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, ancré à l'alinéa 2 de cette dernière norme, l'obligation pour les juridictions de motiver leurs décisions, afin que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celles-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées). Une violation de ces droits peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). Une réparation peut également intervenir en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 précité).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, les recourants reprochent au Ministère public d'avoir violé leur droit d'être entendus en statuant de manière trop rapprochée entre son refus des réquisitions de preuve

et la mise en accusation, ce qui les privait d'un recours immédiat et effectif. Ce grief ne résiste pas à l'examen, dès lors que, comme il vient d'être vu, le recours contre l'ordonnance rendue en application de l'art. 318 CPP est irrecevable, car exclu conformément à l'art. 380 CPP. Le moment de la notification de l'acte d'accusation ne joue donc pas de rôle sur la possibilité de recourir effectivement contre cette ordonnance.

- 11/13 - P/21865/2017 Ainsi, ce grief sera écarté.

### **E. 4.3**

Les recourants reprochent encore au Ministère public d'avoir motivé son ordonnance de manière lacunaire, sous l'angle du retrait de la procédure de certains procès-verbaux d'auditions de parties plaignantes et de témoins. Or, contrairement à ce qu'ils soutiennent, la question du retrait des procès-verbaux d'audition des parties plaignantes et de la validité de ceux-ci a été expressément mentionnée dans l'ordonnance entreprise, puis à nouveau dans les observations du Ministère public sur recours. Ce point avait par ailleurs déjà été discuté, certes sans mention expresse de l'art. 147 CPP, dans l'ordonnance précédente d'avril 2021 à laquelle le Ministère public a renvoyé. Certes, le Ministère public n'a pas expressément évoqué dans l'ordonnance querellée les procès-verbaux d'audition de témoins visés par les recourants dans leur courrier du 22 septembre 2022, mais il les a mentionnés dans ses observations sur recours et a explicité son refus d'ordonner leur retrait, en se référant à l'art. 147 CPP. D'ailleurs, les recourants eux-mêmes ont discuté de cette argumentation dans leur réplique. Il apparaît donc que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, la motivation du Ministère public est complète et suffisante, toute éventuelle lacune ayant été réparée au stade des observations sur recours sur lesquelles les recourants ont pu se prononcer. En effet, la violation du devoir de motiver était, pour peu qu'elle existât, d'une faible gravité. L'explicitation de ces raisons par l'ordonnance entreprise, complétée par les observations sur recours, est donc suffisante pour assurer la protection du droit d'être entendus des recourants. Ce grief sera donc lui aussi écarté.

### **E. 5**

Le recours est donc rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 6**

Les recourants, qui succombent intégralement, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure, qui comprendront un émolument de CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \*

- 12/13 - P/21865/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.